

**Université du Québec à Montréal  
( UQAM )**

**« L'ÉLABORATION DES REGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE AU NIVEAU  
DES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX DANS LE CONTEXTE DE LA  
DIVERSITÉ DES SYSTEMES JURIDIQUES NATIONAUX:  
LE CAS DU OUI-DIRE ».**

Mémoire présenté comme exigence partielle  
de la maîtrise en droit international  
( L.L.M )

**Par**

**Sonet SAINT-LOUIS**

**Mars 2006**

## Résumé

Notre travail aborde une question technique et difficile de droit pénal international : le traitement de la preuve par ouï-dire en droit international. La question semble peut être, avoir été déjà traitée en droit interne et en droit international. Cependant, en tenant compte des différentes affaires examinées devant le TPIY et TPIR, il n'en demeure pas moins que les preuves par ouï-dire demeurent encore un sujet controversé et préoccupant.

En effet, la preuve par ouï-dire devant les tribunaux ad hoc soulève des questions pertinentes concernant d'une part, le principe du procès équitable, et constitue d'autre part une source d'incompréhension, générant des conflits subtils entre les juges, avocats et auteurs issus de systèmes juridiques différents. Une analyse critique de la jurisprudence internationale et ses solutions quant à son approche à l'égard du ouï-dire démontre que les juges appliquent essentiellement le droit issu des deux grands systèmes occidentaux : la common law et le droit romano-germanique. Cela nous amène à poser le problème de la compatibilité de la justice internationale qui est calquée sur la tradition du procès accusatoire et celle du procès inquisitoire, et le défis d'un modèle international hégémonique (universel) avec la question de la diversité des traditions juridiques. Ainsi, une justice pénale internationale de nature occidentale est-elle légitime, voire compréhensible pour les justiciables appartenant à d'autres cultures ?

D'où est tiré le titre de notre travail :

*"L'élaboration des règles de preuve et de procédure au niveau des tribunaux pénaux internationaux dans un contexte de diversité des systèmes juridiques nationaux : le cas du ouï-dire".*

L'exemple de la preuve par ouï-dire a été fait dans le but de montrer que le droit de la preuve est loin de se rapprocher même au niveau des droits occidentaux, malgré toutes les tendances à l'harmonisation. Nous sommes d'avis qu'une procédure pénale internationale efficace devra prendre en compte les différentes manifestations du droit en repérant les divergences et les convergences entre les divers systèmes de droit en vue d'une réelle harmonisation du droit de la preuve au niveau universel. L'examen de quelques décisions des tribunaux pénaux internationaux notamment, le TPIY et le TPIR, eu égard à la recevabilité de la preuve par ouï-dire, montreront les embûches que le pose le choix des règles au procès pénal international.

Notre mémoire n'a pas pour objectif de réaliser un travail sur la preuve et la procédure, car d'autres spécialistes se sont déjà penchés sur cette question. Cependant, nous ne pouvions éviter de soulever quelques pistes de réflexion sur certains problèmes concernant la mise en oeuvre de la justice pénale internationale. Ces problèmes touchent les règles du procès pénal, le processus de la recherche de la vérité, notamment le principe du procès équitable, les divergences entre les différents systèmes de droit pour parvenir à la vérité et rendre la justice.

Nous avons examiné une question importante et toujours d'actualité, le développement vers une hybridation des systèmes civilistes et de common law en droit pénal international. Cet examen nous a permis de faire un aperçu des questions et des problèmes. Quelques remarques concernant le degré de cette mixité, ses implications, son imperfection et quelques interrogations relatives à sa légitimité pour les justiciables appartenant à d'autres cultures

juridiques compléteront notre réflexion sur ce sujet. Enfin, nous avons conclu avec une discussion sur la diversité culturelle.

Remerciements	i
Table des matières	ii
Listes des abréviations	ix
Résumé	x
Introduction	1
La justice pénale internationale : légitimité procédurale face à la diversité des cultures juridiques.	1
<b>Bref aperçu sur le procès pénal international.</b>	<b>1</b>
1- La preuve du oui-dire dans la tradition de common law.	4
2- La preuve par oui-dire en droit dans la tradition romano-germanique.	5
3- Le oui-dire en droit pénal international.	8
Chapitre I- Le procès pénal.	17
Section I - Les objectifs et principes généraux du procès pénal et de la procédure.	17
1.1- La présomption d'innocence.	17
1.2- Le principe du procès juste et équitable.	19
1.3- Le respect des droits de la défense.	21
1.4- Le principe de l'égalité des armes.	
22	
2.1- Les objectifs généraux du procès pénal.	22
2.1.1- La recherche de la vérité.	23
2.1.2- La résolution du conflit (efficacité).	24
2.1.3- Le rôle d'apaisement et contribution à la paix sociale.	24
3.1- Les modèles de procès pénal.	25
3.1.1- Le modèle du procès dans le système accusatoire.	25
3.1.2- Le modèle du procès dans le système inquisitoire.	26

26	4.1-	Le modèle du procès pénal moderne.	
	4.1.1-	Le procès pénal dans les sociétés démocratiques.	26
	4.1.2-	La tendance à la mixité des systèmes.	26
	5.1-	La fonction et objet du droit de la preuve.	27
	5.1.1-	Les notions fondamentales du droit de la preuve.	28
	5.1.2-	La pertinence, le principe d'accès de preuve au procès.	29
	5.1.3-	L'admissibilité de la preuve au procès	29
	5.1.4-	La fiabilité de la preuve.	31
	5.1.5-	La valeur probante de la preuve.	31
	5.2-	La preuve pénale dans le procès pénal.	31
	5.3-	Les catégories et ou classifications des preuves.	32
	6.1-	Le régime de preuve et la procédure.	33
	6.1.1-	Les systèmes de preuves : le système de la liberté des preuves.	33
	6.1.2-	Le principe de la légalité des preuves	
34	Section II-	Les caractéristiques de la procédure pénale internationale : aperçu des questions et des problèmes.	36
	2.1-	Les acteurs du processus.	37
	2.1.1-	Les acteurs institutionnalisés.	
37	2.1.2-	L'organisation de la défense et le rôle du greffe.	38
	2.2-	Les acteurs et la production des règles de procédure et de la preuve dans le processus du procès pénal international.	40
	2.2.1-	Le stade préalable au procès.	40
	2.2.2-	Les enquêtes et la poursuite.	40
	2.2.3-	Le pouvoir du procureur.	41
	2.3-	La présentation de l'acte d'accusation	42

2.3.1-	Le déclenchement de la poursuite	43
2.3.2-	Les modifications à l'acte d'accusation.	44
2.3.3-	Le statut et les droits de l'accusé au procès.	45
2.3.4-	Le juge de mise en état.	48
2.3.5-	La détention avant le procès et la mise en liberté.	50
3.1-	Au stade du procès.	51
3.2-	La comparution initiale de l'accusé.	51
3.3-	Le plaidoyer de culpabilité et de plea bargaining.	51
3.4-	Le déroulement du procès.	52
3.4.1-	Les interrogatoires et les contre-interrogatoires.	53
3.4.2-	Le nouveau rôle du juge au TPIY.	54
4.1-	Les mesures de protection des témoins et des victimes.	54
4.2-	Le jugement et l'imposition de la peine.	56
4.3-	L'appel et la révision du jugement.	57
4.4-	La place de la victime et la réparation matérielle.	57
Chapitre II-	Le traitement de la preuve par ouï-dire dans les deux principaux modèles de procédures pénales occidentales.	
61		
Section I-	Le traitement de la preuve par ouï-dire dans la tradition de common law et le contrôle de la preuve.	61
1.1-	Les principes généraux relatifs à l'admissibilité des preuves.	62
1.2-	Les principes liés à l'admissibilité des preuves.	62
1.3-	Les preuves en common law. ( exemple du droit canadien)	63
1.3.1-	Le contrôle de la preuve ou l'existence d'un système de pré-détermination de la fiabilité de la preuve.	63
1.4-	Les règles d'exclusion des preuves en général.	64
2.1-	Le traitement du par ouï-dire en common law.	64

2.2-	La notion du oui-dire en common law.	65
2.3-	La règle de base : exclusion de la preuve par oui-dire.	66
2.4-	La justification de la règle.	66
2.5-	Le fondement de la règle du oui-dire.	68
2.5.1-	Les témoins doivent être interrogés à l'audience.	68
2.5.2-	Les témoins doivent prêter serment ou faire la déclaration solennelle.	68
2.5.3-	L'impossibilité de contre-interroger les témoins.	69
2.6-	Les exceptions traditionnelles.	69
Section II-	Le traitement du oui-dire dans la tradition Romano-germanique et dans les autres droits internationaux.	71
3.1-	La notion du oui-dire en droit français.	71
3.2-	Les principes relatifs à l'admissibilité de la preuve en droit romano-germanique.	72
3.2.2-	Les critères de base : la règle de la liberté de la preuve.	72
3.2.1-	L'absence de pré-détermination de la fiabilité ou la valeur probante de la preuve dans le droit romano-germanique.	73
3.2.2-	Les critères de l'appréciation de la preuve : pertinence et valeur probante.	73
3.3-	Les exceptions à la liberté de la preuve.	73
3.3.1-	L'irrecevabilité des preuves non produites sauf la connaissance d'office et la notoriété publique.	73
3.3.2-	L'irrecevabilité des preuves préjudicielles.	74
3.3.3-	Le traitement de la preuve par oui-dire en droit yougoslave.	74
3.4-	Le traitement du oui-dire en droit rwandais.	76
Chapitre III-	Le oui-dire en droit pénal international.	78

Section 1-	Le traitement du ouï-dire devant les tribunaux ad hoc.	78
1.1-	La définition du ouï-dire en droit international.	78
1.2-	Les conditions d'admissibilité de la preuve en général: pertinence et valeur probante. 79	
	1.2.1- Les critères de base : libre appréciation des juges.	80
	1.2.2- Les exceptions à la règle de la liberté.	
80	1.3- Le régime de la preuve devant les tribunaux ad hoc.	81
	1.4- Des modifications du RPP favorisent le recours aux preuves indirectes ou secondaires.	83
	2.1- Le traitement de la preuve par ouï-dire devant le TPIY et sa jurisprudence. 84	
	2.2- Le traitement de la preuve par ouï-dire : son application concrète des règles de preuves devant le TPIY.	84
	2.2- Le traitement de la preuve par ouï-dire confrontée aux exigences de common law et du droit romano-germanique.	85
	2.3.1- L'affaire Tadic : la question de la fiabilité du ouï-dire.	85
	2.3.2- L'affaire Blaskic : l'argument que l'on ne peut contre-interroger l'auteur de la déclaration.	87
	2.3.3- L'affaire Celibici ou la preuve documentaire contenant de l'ouï-dire.	89
	2.3.4- L'affaire Aleksovski ou l'argument de la non-disponibilité déclarant. 91	
	2.3.5- L'affaire Kordic et Cerkez : la preuve documentaire contenant de l'ouï-dire.	94
	2.4- Le ouï-dire : selon une approche de nécessité.	96
	3.1- Le traitement de la preuve par ouï-dire devant le TPIR et leur jurisprudence.	98
	3.1.1- L'affaire Akayesu, Jean Paul : la question de la fiabilité de l'ouï-dire.	99
	3.1.2- L'affaire Alfred Musema : la preuve documentaire contenant du ouï-dire.	102

	3.1.3- L'affaire Georges Rutaganda : la fiabilité du ouï-dire.	105
Section II-	La recevabilité de la preuve au niveau des instances pénales internationales et le constat des difficultés de la mise en œuvre.	108
	4.1- Les divergences non aplanies entre les deux procédures criminelles.	109
	4.2- L'inadaptation de certains aspects de la procédure pénale internationale.	111
113	4.3- La question de la diversité culturelle en procédure pénale.	
	4.3- La prise en compte des précédents des règles de preuve et de procédure dans le procès pénal international.	114
	5.1- La Problématique d'un modèle universel pour l'avenir : un nouveau procédural.	117
Conclusion		120
	La nécessité d'un nouveau modèle procédural mieux adapté à la diversité culturelle et à la matière internationale.	120
	1- L'hybridation doit être un phénomène évolutif en tenant compte des spécificités et du contexte du procès pénal international.	128
	2- L'article 21(c) un début d'alternative quant à l'aspect culturel de la justice pénale internationale.	131
Bibliographie		135

